

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.08.440

OBJET : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que la société **DLE** doit finaliser des travaux d'assainissement d'eaux pluviales l'avenue de la **LIBÉRATION**, entre le rond-point du **LOIRO** et le rond-point de la rue **ZOLA** pour le compte de **LORIENT AGGLOMÉRATION**, du 24 au 28 août 2026,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 au 28 août 2026, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société **DLE** et aux moyens nécessaires aux travaux décrits ci-dessus.

Par conséquent :

- Du **24 au 28 août** la circulation en « contre allée » entre l'avenue **Georges Pompidou** et l'avenue de la **LIBÉRATION** sera impossible et la ROUTE BARRÉE.
- La circulation avenue de la **LIBÉRATION** et avenue **POMPIDOU** ne sera pas impactée.
- Le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise du chantier et réservé aux moyens de société **DLE**.
- La circulation sur piste cyclable et trottoir pourront être neutralisés le temps des travaux et reportés sur chaussée ou sur le trottoir opposé hors de l'emprise des travaux par un jalonnement réglementaire.

Article 2 : La société **DLE** devra assurer :

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte de son chantier,
- L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.
- Un nettoyage permanent du chantier,

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le vingt et un août deux mille vingt-six
Le Maire,

Jean-Charles BRUNET

